

Impôts négatifs et Théories de la Justice ¹

Alain TRANNOY *

Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise, THEMA

RÉSUMÉ. — Il est montré qu'il n'est pas si facile de dériver le principe de l'**impôt négatif** de systèmes philosophiques, dont le but avoué n'est pas de s'en faire le panégyrique. Le principe de différence de **Rawls** laisse la porte ouverte à l'absence d'un tel instrument dans la société juste, non seulement pour des problèmes d'incitation, mais également en raison de la priorité accordée aux biens primaires basés sur la **liberté**. Dans sa version la plus récente, la pensée de Rawls incline à une version de l'impôt négatif conditionnelle à une participation de l'individu au marché du travail. Quant au système d'assurance imaginé par **Dworkin**, il est établi, au moyen d'un exemple, qu'il est compatible avec n'importe quel degré d'**inégalité** dans la société courante, et qu'il peut exister des états du monde où le type de transferts mis en place au moyen du régime d'assurance renforce les inégalités au lieu de les réduire. Un rapide tour d'horizon de la littérature sur la taxation optimale permet de montrer que chacune des formules d'impôt négatif peut trouver sa justification dans un corps d'hypothèses bien spécifiques.

I. — LE MOT ET LA CHOSE

Quand l'idée de la possibilité d'une communication sur l'impôt négatif a germé, la polémique née de l'annulation de la procédure d'exonération de la CSG prévue au départ par le gouvernement n'avait pas encore éclaté. Selon certains observateurs de notre vie publique, avec l'adoption de la prime pour l'emploi, la France se serait convertie à l'impôt négatif et ce jour mériterait d'être marqué d'une pierre blanche. Selon certains autres, notre pays aurait fait un pas de plus vers le libéralisme, au motif que l'un des promoteurs de l'idée d'impôt négatif n'est autre que Milton Friedman dans *Capitalism and Freedom*. Chiappori et Bourguignon ² ont défendu depuis un certain temps la thèse selon laquelle la France s'était déjà dotée au cours de la décennie quatre-vingt d'un impôt négatif qui n'osait dire son nom par l'intermédiaire d'une riche panoplie de *minima*

¹ Communication au Colloque sur l'Impôt organisé par l'Association Française de Philosophie de Droit au Palais du Luxembourg le 26 et 27 avril 2001.

* Université de Cergy-Pontoise, THEMA, 33 bd du Port, 95011 Cergy-Cedex.
trannoy@u-cergy.fr.

² Bourguignon et Chiappori (1998), p. 10-11.

sociaux : en gommant l'hétérogénéité individuelle, le système français de transferts et d'impôts directs peut en effet être approximé au premier ordre par un impôt négatif de l'ordre de 2 500 FF mensuel par personne assorti d'un impôt sur le revenu dont la courbe des taux marginaux affecterait la forme d'un U avec des taux très élevés à l'entrée et en fin de barème. Cette dernière opinion n'est pas sans fondement, si on en entend par impôt négatif un solde négatif entre les impôts directs et les montants des différentes allocations non contributives que sont par exemple, les allocations familiales, les *minima* sociaux, les aides au logement pour les ménages de condition modeste. Mais si l'appellation impôt négatif est restreinte à la gestion par l'administration fiscale d'un transfert à destination de populations pauvres, il est clair alors que seule la Prime pour l'Emploi mérite cette appellation. Les économistes ont tendance à faire fi de la question de l'administration gestionnaire, parce qu'elle n'a pas d'incidence sur le budget d'un individu. Je me plierai à cette habitude de pensée, même si dans le monde des représentations et donc dans celui du débat public, l'innocuité de ce choix n'est pas parfaitement évidente. En suivant cette logique, il paraît alors naturel d'énoncer que la France dispose maintenant de deux systèmes d'impôt négatif³, l'un géré par l'administration fiscale à destination des travailleurs pauvres, et l'autre géré par la CNAF en direction des personnes inactives ou travaillant à temps très partiel⁴.

Les formules d'impôt négatif s'accordent toutes par définition pour que l'impôt soit négatif pour un individu dont les revenus d'activité sont nuls. Mais comment évolue ce transfert au fur et à mesure que les revenus d'activité de l'individu progressent ? Quatre solutions sont proposées pour rejoindre le « point mort », l'endroit de la distribution des revenus imposables où l'impôt négatif s'éteint avant de devenir positif. Le montant de l'impôt négatif reste inchangé sur une plage initiale de revenus dans l'allocation dite *uniforme* ; il diminue, franc pour franc, dans les allocations dites *différentielles*, tandis que le rythme de décroissance est moins rapide dans les allocations *dégressives* et c'est à cette solution qu'est associé généralement le terme d'impôt négatif. Enfin l'EITC (*Earned Income Tax Credit*) en vigueur aux États-Unis permet d'imaginer une formule où le montant de l'impôt négatif serait d'abord croissant avec celui du revenu d'activité dans une plage initiale de celui-ci avant de plafonner puis de décroître. De préférence au terme de crédit d'impôt choisi par le rapport Belorgey qui nous semble vague, le terme d'allocation *progressive* compris dans une dualité avec celui adopté plus haut peut être retenu pour qualifier cette quatrième possibilité.

Les débats portent tout autant sur le montant de l'impôt négatif que sur celui des modalités de son extinction. Cette dernière question, centrale dans le débat actuel, fait peu appel à une problématique de nature philosophique. L'encouragement au travail à temps partiel plutôt qu'à temps plein, les « trappes » à inactivité mettent l'accent sur l'efficacité de l'impôt négatif et questionnent ses propriétés incitatives. Par ailleurs, des questions importantes sont encore pour le moment sans référence éthique très nette,

³ Les termes de minimum social, revenu minimum, allocation universelle, impôt négatif et de crédit d'impôt, qui recouvrent des notions très voisines, seront utilisés comme synonymes dans cet article.

⁴ De plus, il ne faudrait pas oublier les mécanismes très complexes de garantie de revenu agricole élaborés tant au niveau national qu'europpéen.

s'agissant du caractère individuel ou familial de l'impôt négatif ⁵, ou bien de sa conditionnalité en fonction de tel ou tel aspect de l'insertion de l'individu dans le monde du travail. En ce qui concerne le premier point, la France bascule progressivement d'un système familial assez pur, dont l'une des expressions est le quotient familial ⁶, vers un système plus hybride qui fait une place de plus en plus importante à des mécanismes individualisés. La coexistence de systèmes inspirés par des éthiques familiales différentes peut entraîner des incohérences ⁷.

Par contre, la question du montant de l'impôt négatif qui s'identifie à celle de la garantie d'un revenu minimum a été souvent abordée par la théorie de la justice, quelque fois d'une manière directe, souvent d'une manière indirecte. Chez Van Parijs par exemple, la théorie de l'égalité des chances ou d'une liberté réelle égale est mise au service de la justification d'une allocation universelle ⁸. La question posée est de savoir si le principe de l'impôt négatif découle d'autres prescriptions fondamentales en matière de justice distributive. L'examen des *minima* sociaux sous l'angle des théories faisant une place aux concepts de responsabilité et de compensation ayant fait déjà l'objet d'un examen par ailleurs ⁹, l'attention est focalisée sur deux argumentations en terme de contrat social dont la première fait une place explicite au souci égalitariste (Rawls), tandis que la seconde met en jeu un mécanisme d'assurance (Dworkin). Nous évoquerons ensuite le point de vue de l'économie normative et plus particulièrement celui de la taxation optimale. Celle-ci se fonde sur des critères de justice, mais également sur le critère d'efficacité de Pareto. Elle donne des éléments de réponse tant sur le montant de l'impôt négatif que sur celui des modalités de son extinction.

II. — IMPÔT NÉGATIF ET LE PRINCIPE DE DIFFÉRENCE DE RAWLS

Il semble aller de soi que le principe de différence – les inégalités qui sont justes sont celles qui ne se font pas au détriment de la catégorie la plus défavorisée – conduit assez logiquement à l'adoption d'un revenu minimum. En réalité, une telle proposition demande un examen attentif et, en premier lieu, il faut tenir compte d'une façon plus détaillée de la liste des biens primaires et de leur degré de priorité. Dans *A Theory of Justice*, Rawls établit une liste de biens primaires sans établir de hiérarchie. Ultérieurement ¹⁰, il a spécifié 5 catégories de biens primaires : (a) les libertés de base, (b) la liberté de déplacement et du choix d'activité professionnelle, (c) les pouvoirs et prérogatives liés aux postes de responsabilité, (d) le revenu et la richesse et (e) les

⁵ Les hésitations du rapport Belorgey (2000) sont symptomatiques à cet égard.

⁶ Dans une optique, il est vrai, assez restrictive où la fonction de bien-être ne dépend pas du loisir, le quotient familial est le seul instrument cohérent avec un objectif d'équité verticale et horizontale (pour une argumentation, voir Moyes et Trannoy (1999)).

⁷ Par exemple, l'impôt sur le revenu est indépendant des heures travaillées par le ménage. La Prime pour l'Emploi, elle, en dépend.

⁸ Le montant envisagé par l'auteur (Van Parijs 1990) reste modeste, de l'ordre de 1 500 F par mois et garantit surtout l'égalité des chances... de ne pas mourir de faim !

⁹ Fleurbaey, Hagneré, Martinez et Trannoy (1999).

¹⁰ 1982, p. 162.

éléments sociaux qui alimentent le respect de soi-même. L'égalisation des deux premiers types de biens doit être totale et passe avant le souci d'égaliser la distribution des autres biens. En d'autres termes, ce n'est qu'après avoir établi une parfaite égalité entre les individus au regard des biens de type (a) et (b) que l'on peut se soucier de trouver des mécanismes d'allocation des ressources et des institutions politiques et économiques qui assurent l'égalisation au titre des trois catégories (c), (d) et (e). Cette dernière égalisation est exigée sous l'angle du critère du maximin ou plus exactement de sa variante lexicographique, le leximin. Pour réaliser cet objectif, la société doit se doter d'un indicateur de biens primaires des trois derniers types. Cet indicateur agrège en un seul nombre les données relatives à ces trois catégories. Rawls est peu explicite sur la construction de cet indicateur et sur les propriétés qu'il devrait vérifier. Pour chaque institution possible, cet indicateur permet de classer les individus selon la valeur de cet indicateur. Dans chaque institution, il existe un individu pour lequel la valeur de l'indicateur est minimale. L'institution juste est celle qui maximise cette valeur minimale de l'indicateur. Au cas où deux institutions sont identiques au regard de ce critère, on s'interroge sur l'avant dernière valeur minimale et ainsi de suite.

Pour voir poindre à l'horizon la possibilité d'un impôt négatif, il faut poser une hypothèse supplémentaire. Il existe une certaine latitude dans le choix de celle-ci et deux formulations alternatives s'imposent d'elles-mêmes. Dans la première, les répartitions des variables économiques richesse et revenu sont indépendantes de la façon dont sont réalisées les répartitions des biens (c) et (e) qui sont de nature essentiellement politique. Dans la seconde, l'indicateur possède une propriété de séparabilité (la variable (d) est évaluée séparément des variables (c) et (e)). Avec l'une de ces deux hypothèses ¹¹, il est alors légitime d'opérer une optimisation séparée entre variables économiques et politiques : d'une part, trouver des institutions économiques et une allocation des ressources qui maximisent le revenu et la richesse du plus pauvre et d'autre part trouver des institutions politiques qui « maximisent » l'indicateur restreint aux deux critères (c) et (e).

Arrivé à cet endroit, nous pouvons nous permettre de citer John Rawls qui envisage très clairement la possibilité de transferts sociaux et l'instauration d'un minimum social comme une conséquence du principe de différence. « Cependant une fois accepté le principe de différence, il en découle que le minimum social vital doit être fixé au niveau qui maximise les attentes du groupe le plus désavantagé, en prenant en compte les salaires. En ajustant le montant des transferts sociaux, il est possible d'augmenter ou de diminuer les perspectives des plus désavantagés, leur indice de biens premiers (c'est-à-dire les salaires, plus les transferts) et ainsi d'arriver au résultat souhaité ¹² ». Rawls poursuit par un couplet sur l'aspect désincitatif de l'impôt engendré par le minimum social sans omettre les aspects intertemporels ! « Or il pourrait sembler, à première vue, que le principe de différence nécessite un minimum social très élevé... Supposons pour simplifier que le minimum social est garanti par des transferts qui sont financés par des impôts proportionnels sur la consommation (ou le revenu). Quand ce taux augmente, on arrive à un point au-delà duquel deux cas se présentent : soit on ne peut constituer une épargne

¹¹ En l'absence de l'une de ces hypothèses, la possibilité de dériver un impôt négatif tourne court.

¹² Rawls 1987, p. 325.

suffisante, soit l'augmentation des impôts gêne l'efficacité économique au point que les perspectives des plus désavantagés, dans la génération actuelle, cessent d'être améliorées et commencent à s'assombrir. Dans l'un et l'autre cas, le minimum social satisfaisant a été atteint, le principe de différence a satisfait. Tout accroissement du minimum social serait de trop »¹³.

La solution préconisée par Rawls revient donc à choisir le sommet de la courbe de Laffer¹⁴ convenablement définie. En somme, le niveau du minimum social dépend de ce que les contribuables sont prêts à supporter comme fardeau fiscal. Il en est toujours ainsi, mais ce qui est important, c'est la légitimité qu'offre Rawls à cette limitation « naturelle ». Aucune borne inférieure n'est *a priori* posée et si le minimum social ainsi calculé devait être nul, l'état juste serait quand même atteint. Le montant du minimum trouve sa limite dans un calcul rationnel des contribuables riches qui réduisent leur niveau d'effort, leur niveau d'épargne, leur nombre d'heures de travail dans le pays en question. Ce calcul rationnel obéit à des considérations purement privées sans référence à aucune norme sociale ou d'équité. La référence à ce type de calcul dans un raisonnement mené au nom de la justice a été critiquée par G. Cohen (1992). Selon cet auteur, ce type de calcul est en contradiction avec la valeur de fraternité ou de communauté sous-jacente à une démarche de type contrat social envisagé par Rawls. Il nous semble que l'argument a une portée ; par exemple, la menace de devenir un non-résident pour échapper à une hausse du minimum social doit-elle être perçue comme l'expression d'une liberté de base ou comme une violation du lien de solidarité forgé sous le voile d'ignorance ? Ce conflit de valeur n'est pas complètement résolu dans la pensée rawlsienne et la levée de l'indétermination nécessite l'élaboration d'une étape supplémentaire.

Il faut, en outre, souligner que les développements de la pensée de Rawls depuis la parution du grand ouvrage fragilisent la conclusion auquel il était parvenu selon laquelle un impôt négatif était dans la suite logique du principe de différence.

En premier lieu, la priorité accordée à la réalisation de l'égalisation des libertés de base et des libertés de déplacement et de choix professionnel peut avoir pour corollaire une diminution voire une extinction du minimum social. En effet, il faut imaginer que la réalisation de l'égalisation des deux premiers biens premiers peut entraîner des dépenses publiques importantes (sécurité, justice, éducation, santé, transport) qu'il faudra financer. L'état d'esprit des contribuables peut être tel que le taux de taxe permettant de financer ces dépenses soit peu différent du taux de taxe qui corresponde au maximum de la courbe de Laffer. Auquel cas, vu que la dépense pour assurer un minimum vital n'est pas jugée prioritaire, il sera juste que le revenu minimum ne soit pas instauré dans une telle société.

En second lieu, comme l'ont souligné en particulier Van Parijs (1995) et Roemer (1996), une application du principe de différence en l'absence du loisir dans la liste des biens premiers est susceptible d'entraîner une « exploitation des courageux ». Il n'est pas alors tout à fait sûr que l'allocation qui en résulte puisse être qualifiée de juste.

¹³ *Ibid.*, p. 326.

¹⁴ La courbe de Laffer reproduit l'évolution des recettes de l'État en fonction du taux moyen d'imposition. La courbe est supposée d'abord croissante puis décroissante. Dans le raisonnement de Rawls, la seule dépense de l'État est constituée par le financement du minimum social.

Prenons l'exemple d'un couple de philosophes également talentueux qui se différencient par le goût pour le loisir. L'un a un goût pour le loisir très prononcé et passe ses journées à lire des ouvrages de philosophie tandis que l'autre est éventuellement prêt à enseigner la philosophie moyennant rémunération. Quelle est la situation qui maximise le plus petit revenu ? Prenons l'hypothèse que le partage des revenus est purement égalitaire dans le couple. Le philosophe « courageux » enseigne jusqu'à plus soif, il partage les gains à raison de la moitié avec le « dilettante » et il subit donc un taux de taxe de 50 %. D'ordinaire, on considère que ce taux correspond à une partie encore croissante de la courbe de Laffer et donc les effets désincitatifs ne sont pas encore suffisants pour diminuer la taille du « gâteau ». Les deux individus disposent donc du même revenu et du point de vue des biens premiers à la Rawls, l'égalité parfaite est assurée. Une vision plus commune qualifierait cette solution d'exploitation du courageux par le dilettante.

Rawls, conscient de la difficulté ajoutée par la suite le loisir dans la liste des biens primaires, comme en témoigne cette citation. « *Twenty-four hours less a standard working day might be included in the index as leisure. Those who are unwilling to work would have a standard working day of extra leisure, and this extra leisure itself would be stipulated as equivalent to the index of primary goods of the least advantaged. So those who surf all day off Malibu must find a way to support themselves and would not entitled to public funds* »¹⁵. Cette modification de la liste des biens primaires règle d'une manière radicale le problème de « l'exploitation des courageux ». Le philosophe dilettante, comme le surfeur de Malibu, n'ont pas droit au revenu minimum et ils sont mis en quelque sorte hors-jeu de l'attribution du revenu minimum. C'est comme s'ils ne comptaient plus pour la société au moins dans l'opération de « maximisation ».

Cette façon de procéder n'est cependant pas exempte de critiques. L'on comprend donc que le revenu minimum, s'il existe, est réservé dans l'esprit de Rawls aux actifs. C'est un minimum conditionnel dans l'esprit de la Prime pour l'Emploi ou du *workfare*. La question du caractère volontaire ou non de l'inactivité se pose immanquablement, bien que Rawls imagine « un département des allocations chargé de veiller à ce que le système des prix reste efficacement concurrentiel et empêcher la formation de positions dominantes sur le marché »¹⁶. En outre, la société maximise un indicateur qui dépend maintenant du revenu et du loisir et la solution du programme d'optimisation du type maximin n'est plus évidente *a priori*. Cela s'apparente à un problème de taxation optimale, dont la solution dépend des propriétés de cet indicateur et des comportements des agents économiques en matière d'offre de travail.

En résumé, la solution envisagée par Rawls au problème de l'exploitation des courageux soulève des problèmes d'interprétation philosophique quant à la place privilégiée que semble revêtir le travail, alors qu'on avait cru comprendre que Rawls mettait sur un pied d'égalité toutes les formes de réalisation de soi ; elle rend plus opaque et en tout cas moins immédiate l'obtention du principe d'un impôt négatif en partant du principe de différence. Enfin elle repose en filigrane sur la difficile distinction entre inactivité choisie et inactivité contrainte.

¹⁵ Rawls 1988, p. 257.

¹⁶ Rawls 1987, p. 316.

En conclusion, le système de Rawls, s'il permet de fonder le recours à l'impôt négatif dans de nombreux cas de figure, laisse la porte ouverte également à son inexistence en raison sans doute de la grande subtilité de l'ensemble de la démarche. Non moins savant est le dispositif imaginé par Dworkin, qui se présente également comme un raffinement de la théorie du contrat social.

III. — IMPÔT NÉGATIF ET SYSTÈME D'ASSURANCE À LA DWORKIN

La distinction entre égalité des ressources et égalité du bien-être ou des résultats traverse les débats sur la justice distributive. Après avoir critiqué le second objectif dans un premier essai, Dworkin (1981) articule une défense du premier dans son deuxième essai consacrée à la justice distributive. Le point de départ de son analyse réside dans la démarcation entre les fins qu'un individu se fixe et les moyens qui s'offrent à lui pour les réaliser. L'ambition, les goûts et les préférences figurent parmi les premières. Les seconds sont de deux sortes, les ressources externes d'une part qui sont transférables d'un agent à un autre comme le revenu ou le patrimoine, et d'autre part les ressources internes qui ne sont pas transférables à d'autres individus. Elles consistent en attributs personnels ou environnementaux qui affectent sa capacité à réaliser ses objectifs ou simplement à satisfaire ses préférences. On peut citer pêle-mêle, les gènes, les parents, les handicaps, les talents¹⁷. Définissons les ressources étendues comme la réunion des ressources externes et internes. Dworkin cherche des mécanismes qui permettent d'établir l'égalité des ressources étendues, autrement dit, des mécanismes où la distribution des ressources externes compense la distribution des ressources internes.

Parmi les mécanismes imaginés par cet auteur, celui qui a donné lieu à le plus d'exégèse est certainement la construction d'un système d'assurance hypothétique. Supposons donc qu'il soit possible d'opérer une distinction claire entre les objectifs d'une personne et ses ressources internes. Les individus sont placés dans une situation originelle sous un voile d'ignorance concernant leurs ressources internes. Par contre, les objectifs et les préférences qu'aura chaque individu dans la vie réelle lui ont été révélés. En somme une partie des cartes du jeu concernant les objectifs et préférences a été distribuée entre les joueurs et un talon concernant les ressources internes reste encore à répartir. Les individus sont placés sur un strict pied d'égalité concernant la répartition des ressources initiales de cette économie. Les individus connaissent la loi de probabilité de la distribution des ressources internes dans le monde réel, qui s'applique à tous d'une manière indifférenciée. En d'autres termes, les ressources internes de chaque agent s'obtiennent par des tirages indépendants dans cette loi. Les individus peuvent chercher à s'assurer contre les conséquences d'un mauvais tirage et un marché de biens « contingents » peut s'établir d'une manière virtuelle. Un équilibre de ce marché d'assurance bien particulier s'établit qui prévoit le transfert de ressources externes entre les différents agents selon les états du monde. Le monde réel est la réalisation d'un de ces états du

¹⁷ À l'instar de Roemer (1996), nous assimilons le talent comme l'inverse d'un handicap, contrairement à Dworkin qui discerne une différence de nature entre talent et handicap.

monde où des primes d'assurances sont payées par tous sous forme d'impôt, et des indemnités sont versées aux personnes malchanceuses dans cet état du monde sous formes d'aides publiques. Une distribution de revenu, ainsi obtenue, réalise selon Dworkin l'égalité des ressources étendues entre les agents de cette société.

À l'exposé de ce mécanisme, il semble aller de soi qu'il « moyenne » les revenus des individus entre les différents états du monde, comme le réalise tout système d'assurance. Par voie de conséquence, ce mécanisme réduirait également la dispersion des revenus disponibles par rapport à celle des revenus bruts dans chacun des états du monde et donc dans celui qui caractérise le monde réel. En particulier, il semble bien que les plus pauvres devraient être des gagnants nets et par là même un système d'impôt négatif se verrait légitimé par l'égalisation des ressources étendues au sens de Dworkin.

Nous prouvons, au moyen d'un exemple, que cette intuition est erronée et qu'aucune conclusion de ce type ne peut être valablement formulée. Plus précisément, il existe des cas où le plus pauvre dans un des états du monde est encore plus pauvre après avoir participé au mécanisme de Dworkin.

Le monde comprend deux individus, le premier voudrait être pianiste, le second boxeur. Les ressources initiales de l'économie sont partagées à concurrence de 1 pour chacun. Les ressources internes consistent en des types de mains au nombre de deux, les mains de pianiste, longues et fines, et les mains de boxeur, puissantes et larges. Elles sont en proportion égale de sorte que tant le pianiste que le boxeur n'a qu'une chance sur deux de se retrouver avec des mains adaptées. Quatre états de la nature sont donc équiprobables, un pianiste avec des mains de boxeur et l'inverse (état A), un pianiste et un boxeur avec des mains de pianiste (B), un pianiste et un boxeur avec des mains de boxeur (C), et enfin un pianiste et un boxeur avec des mains assorties (D). Les richesses associées à ces différents états de la nature sont données dans le tableau 1 ; ils tiennent compte de ce que chaque personne dispose déjà d'une unité de ressource dans chaque état du monde. Les richesses ont été calibrées de manière à ce que l'intuition économique de base ne soit pas violée, à savoir que la société est la plus prospère quand les deux individus ont les ressources internes qui conviennent à leurs ambitions respectives, tandis qu'*à contrario* la société est pauvre, lorsque leurs ambitions sont contrariées. Le boxeur aux mains de pianiste est supposé être plus mal loti encore que l'inverse et les situations symétriques B et C se voient affectées de distributions de richesses symétriques.

État social	A	B	C	D
Pianiste	2	3	1	6
Boxeur	1	1	3	3
Richesse totale	3	4	4	9

Tableau 1 : Distribution des richesses selon les différents états du monde avant partage des risques

Pour terminer la description du marché de biens contingents qui va s'instaurer entre les deux individus, il nous faut décrire l'attitude par rapport au risque des deux agents. Ils sont supposés avoir des préférences qui peuvent être décrites par le modèle d'espérance

d'utilité de Von Neuman et Morgenstern ¹⁸. Le pianiste a de l'aversion au risque, alors que le boxeur est supposé neutre au risque. L'utilité d'une loterie pour ce dernier est donc donnée par son espérance mathématique. Les disparités d'aversion au risque apparaissent comme des différences d'objectifs, selon la classification de Dworkin et il n'y a donc rien d'injuste à ce que les individus puissent subir les éventuelles conséquences de ces différences de préférences. On peut trouver gênant que les deux individus n'éprouvent pas tous deux de l'aversion au risque. Ce n'est pas essentiel pour la validité de l'exemple, et cette hypothèse n'a été retenue qu'à des fins pédagogiques : elle permet une obtention de l'équilibre de marché d'assurance quasiment immédiate.

Il importe de rappeler que le système d'assurance qui va s'établir met face à face les deux individus qui vont procéder par voie d'échanges mutuellement profitables. Ces échanges vont modifier les richesses initiales dans chaque état pour aboutir à une nouvelle répartition des richesses que nous appelons richesse finale. Les inconnues sont les 8 cases du tableau 2 où s'inscrit un point d'interrogation au sujet de la richesse finale dans chaque état du monde pour chacun des deux individus. Quelles sont les redistributions des ressources inscrites dans le tableau 1 qui sont réalisables ? Ce sont celles qui respectent les contraintes de ressources état par état, à savoir que la somme des allocations finales dans chaque état doit être égale à la richesse totale dans celui-ci. Les redistributions optimales ¹⁹ sont celles qui épuisent les possibilités d'échange mutuellement profitables aux deux partenaires. Le rapport d'échange de richesse entre deux états du monde qui sied au boxeur est de 1 pour 1, quel que soit l'état de la nature et quelle que soit la quantité échangée ²⁰. En conséquence, si un échange survient, il se réalise forcément sur cette base. On en déduit que l'espérance mathématique de la richesse finale du boxeur est identique à l'espérance mathématique initiale. Comme les états sont équiprobables, il est identique d'énoncer que sa richesse totale reste identique. Mais comme nous sommes dans une économie d'échanges et donc que la richesse totale reste inchangée, on en déduit que la richesse totale du pianiste doit également rester identique. Donc la somme des lignes et des colonnes du tableau 2 doit être identique à celle du tableau 1.

État social	A	B	C	D	Richesse totale
Pianiste	? =	? =	? =	?	12
Boxeur	?	? =	?	?	8
Richesse totale	3	3	3	9	20

Tableau 2 : Conditions à respecter sur la distribution finale des richesses selon les différents états du monde

Jusqu'ici le raisonnement suivait les lois du bon sens et n'impliquait pas vraiment la connaissance de la théorie économique. Pour aller plus loin, il importe de rappeler qu'une répartition optimale des risques entre les deux agents est telle que les richesses

¹⁸ Voir pour une définition Eeckhoudt et Gollier (1992).

¹⁹ Au sens de Pareto.

²⁰ Comme son utilité est linéaire, son utilité marginale est constante et indépendante de sa richesse.

finale ne dépendent que de la richesse agrégée de l'économie dans cet état ²¹. C'est ce qu'on appelle le principe de mutualité qui impose ici que la richesse finale du boxeur (respectivement du pianiste) dans l'état B et C soient identiques, puisque la richesse agrégée l'est. En outre, il importe de rappeler que dans un état où tous les gains mutuellement profitables ont été réalisés, les échanges auxquels seraient encore prêts à se livrer les individus ne pourraient se réaliser que sur la base du même rapport d'échange. Comme le rapport d'échange du boxeur est toujours de 1 pour 1, tel doit être le rapport d'échange auquel doit parvenir le pianiste. Comme ce dernier rapport dépend, *a priori*, de la richesse dans les différents états du monde, on en déduit la constance de la richesse du pianiste dans tous les états du monde, du fait de son aversion au risque ²².

Arrivé à ce point, l'obtention du résultat devient immédiate. Puisque la richesse du pianiste doit être la même dans tous les états du monde et que la somme de ses richesses reste égale à 12, on en déduit que sa richesse finale est de 3 dans tous les états du monde. Les richesses du boxeur s'en déduisent immédiatement dans tous les autres états en raison du respect des contraintes de ressources par état. La distribution finale des richesses est donnée dans le tableau ci-dessous.

État social	A	B	C	D	Richesse totale
Pianiste	3	3	3	3	12
Boxeur	0	1	1	6	8
Richesse totale	3	4	4	9	20

Tableau 3 : Distribution des richesses selon les différents états du monde après partage des risques

Il est maintenant possible de la comparer avec la distribution de la richesse initiale donnée dans le tableau 1. On en déduit que la richesse minimale dans les états B, C, et D sont identiques et que dans l'état A elle a diminué. Dans aucun des états du monde le mécanisme d'assurance de Dworkin ne produit un mécanisme d'impôt négatif, c'est-à-dire, un transfert en destination du plus pauvre dans cet état par rapport à la situation sans assurance. Il produit même dans cet exemple le contraire dans l'état A, puisque le pauvre dans cet état, ici le boxeur, a accepté de donner au plus riche, ici le pianiste, sa part des ressources initiales de l'économie. Au vu de cet exemple, la conclusion s'impose que sans hypothèses supplémentaires, le mécanisme imaginé par Dworkin, malgré la répartition égalitaire des ressources initiales de l'économie, est compatible avec n'importe quel degré d'inégalité dans l'économie et donc aucun plancher de revenu ne s'impose en particulier. Répétons pour ceux que l'hypothèse de neutralité au risque indisposerait, qu'au prix de complications nous pourrions obtenir un résultat similaire quant aux conclusions qualitatives avec deux individus qui éprouveraient de l'aversion au

²¹ Voir par exemple p. 201 dans Eeckhoudt et Gollier (1992).

²² Pour que ce résultat tienne, l'utilité marginale du pianiste doit varier d'une façon monotone par rapport à la richesse. Cette condition est vérifiée par hypothèse, puisque l'utilité marginale décroît avec la richesse en vertu de l'hypothèse d'aversion au risque.

risque, dûment que celle du pianiste soit plus forte que celle du boxeur dans tous les états du monde.

Il importe maintenant de réfléchir à la signification profonde de l'exemple ainsi qu'à sa robustesse. Lorsqu'on imagine que le mécanisme d'assurance de Dworkin va provoquer de l'égalité dans la distribution des richesses, on imagine sans doute des états du monde restreints aux situations B et C, c'est-à-dire des situations relativement symétriques, où l'un des agents a de la chance, alors que l'autre a tiré des mauvaises cartes. On se trouve typiquement dans le cas de risques diversifiables, où les gains de l'un compensent à peu près les pertes de l'autre. Mais le tirage au hasard des ressources internes peut produire des situations avec pertes corrélées (situation A) ou des gains corrélés (situation D). Au risque individuel, s'ajoute maintenant un risque collectif lié aux variations de la richesse agrégée. Ce risque est un risque non diversifiable, c'est-à-dire, qu'il n'existe pas de façon d'assurer la société dans son ensemble contre cette sorte de risque. Par contre les échanges entre agents permettent de réaliser un partage optimal du risque non diversifiable entre eux. Celui-ci obéit à la règle suivante²³ : la sensibilité de la richesse finale d'un individu à une variation de richesse agrégée doit être inversement proportionnelle à l'aversion au risque de l'individu relativement à celle des autres. Comme ici le boxeur a moins d'aversion au risque que le pianiste, c'est lui qui doit supporter le risque de richesse agrégée. Il accepte donc que sa richesse finale encaisse les variations de richesse agrégée, puisqu'il devient plus pauvre dans l'état A mais beaucoup plus riche dans l'état D. Pour Dworkin, il n'y a là rien d'injuste, il est équitable que les agents subissent les contrecoups de la chance choisie (*option luck*) au travers d'un pari assumé.

On peut objecter à l'exemple qu'il manque de réalisme car il ne pose aucune hypothèse sur le lien entre aversion au risque et richesse. Sans rentrer dans des détails²⁴, les économistes s'accordent à dire que l'aversion au risque devrait décroître par rapport à la richesse, les riches étant plus prêts à prendre des risques que les pauvres. Si les individus ont la même aversion au risque et que celle-ci est décroissante, alors l'exemple tombe. Mais supposer l'identité des préférences semble tout à fait contraire à l'esprit du raisonnement de Dworkin. Si les individus présentent des aversions au risque différentes et décroissantes, l'on peut encore construire des exemples avec les mêmes propriétés qualitatives. Comme les individus, chez Dworkin, veulent aussi s'assurer contre des aléas quelconques qui ne portent pas seulement sur l'allocation des talents dans la société, cet exemple peut également être développé avec ce type d'aléas, à partir du moment où est ouverte la possibilité qu'ils affectent d'une manière corrélée les richesses des individus.

IV. — IMPÔT NÉGATIF ET TAXATION OPTIMALE

Les théories de la justice sont séduisantes par leur grande généralité, mais lorsqu'il s'agit d'en déduire des préceptes concrets, elles pèchent, faute de représentation du

²³ p. 206 Eeckhoudt et Gollier.

²⁴ Entre aversion absolue et aversion relative au risque.

domaine des possibles. L'économiste intervient alors pour relayer le philosophe en se posant le problème des institutions qui assurent au mieux la justice dans des mondes stylisés, censés reproduire les contraintes du monde réel. Traduire certains principes de justice en des recommandations pour la politique économique, tel est l'objectif que s'assigne l'*économie normative*²⁵ et plus particulièrement la taxation optimale. « A good way of governing is to compare on objectives, discover what is possible and to optimize », écrit Mirrlees²⁶ en offrant par là même un condensé de la méthode de la taxation optimale.

L'économiste inclut pratiquement toujours l'efficacité dans les objectifs. En un sens très général, ce principe peut être compris comme l'absence de gaspillage. Kolm a employé, à juste titre, l'expression de « maximal à l'unanimité » ce qui sous entend que le jugement de l'efficacité repose sur les opinions de chaque individu et plus particulièrement sur ses préférences. Un état est efficace au sens de Pareto, s'il n'est plus possible d'augmenter simultanément la satisfaction subjective de chaque individu. Autrement dit, à partir d'un état efficace, les individus deviennent rivaux en utilité, l'accroissement de satisfaction de quelqu'un se fera au détriment de celle de quelqu'un d'autre²⁷. Une situation dite de *premier rang* est une situation où tous les états efficaces au sens de Pareto peuvent être atteints. Le modèle idéalisé du marché de concurrence pure et parfaite, tel qu'il a été élaboré par Walras et ses successeurs, permet sous certaines conditions, en réalité très restrictives, de garantir l'efficacité économique. Le marché fonctionne de manière efficace à partir de n'importe quelle répartition initiale des ressources, c'est-à-dire, de n'importe quelle répartition initiale des titres de propriétés sur le capital initial, les ressources naturelles et les talents productifs.

La première réflexion de l'économiste a porté sur la recherche d'instruments de redistribution qui ne perturbent pas les bonnes propriétés allocatives du marché de concurrence pure et parfaite. Ces instruments dits de *premier rang* ne doivent pas créer d'écart entre le montant payé par le vendeur et celui acquitté par l'acheteur, avec l'implication que les instruments ne doivent pas reposer sur une assiette liée aux transactions. De tels instruments sont qualifiés de *forfaitaires* et à titre d'exemple on peut citer l'impôt de capitation ainsi que les allocations familiales non plafonnées. Toute modification des droits de propriété initiaux sous forme d'une expropriation et d'une redistribution est également un transfert forfaitaire. Une redistribution des terres au Zimbabwe des colons blancs en direction des indigènes est une redistribution forfaitaire. Contrairement à une opinion assez répandue, les transferts forfaitaires ne sont pas impossibles à pratiquer, mais il est vrai que leur mise en œuvre politique peut se révéler ardue. Cette difficulté peut être mise en avant dans un certain nombre de cas de figures, mais les économistes préfèrent insister sur un autre obstacle à leur mise en œuvre : les transferts forfaitaires optimaux ne sont pas praticables en raison d'un problème *informationnel*. L'État ne dispose tout simplement pas de l'information sur les préférences et les talents productifs des agents. Or certaines théories de la justice peuvent réclamer de telles informations.

²⁵ Voir Fleurbaey (1996).

²⁶ Mirrlees (1986) p. XXX.

²⁷ Pour une discussion du Principe de Pareto d'un point de vue éthique, on se reportera à Fleurbaey (1996).

Supposons, par exemple, que l'État cherche à compenser les inégalités de revenu dues aux différences de talents productifs, qui sont supposés être en dehors du domaine de responsabilité des agents. Pour être concret, imaginons une société réduite à deux agriculteurs. Le premier travaille bien la terre, mais pas le second. L'État veut instituer l'égalité des revenus de l'exploitation agricole en pratiquant des transferts forfaitaires, ici des transferts de terre. Ceux-ci restent possibles, si l'État bénéficie du monopole de la force légale, mais la difficulté est que l'État doit disposer de la connaissance *ex ante* des talents productifs des deux agriculteurs pour assurer l'égalité des revenus d'exploitation *ex post*. En l'absence de cette connaissance, il pratiquera une réforme agraire insuffisante ou trop importante. En général l'État n'est pas en mesure de pratiquer les transferts forfaitaires optimaux nécessités par des théories de la justice qui font jouer un rôle aux talents productifs ou aux préférences. Par voie de conséquence la taxation optimale de premier rang à base de transferts forfaitaires n'est pas opératoire. Les économistes des années cinquante pensaient que les objectifs d'efficacité et d'équité n'étaient nullement contradictoires, qu'ils relevaient de logiques différentes mais parfaitement compatibles. C'est à James Mirrlees, dont les travaux ont été couronnés par le prix Nobel, que l'on doit la prise de conscience que cette vision était erronée. *De facto*, en raison de problèmes d'information, les objectifs d'équité et d'efficacité rentrent en conflit. La majorité des transferts pratiqués sont des transferts qui reposent sur une assiette liée aux transactions comme, par exemple, l'impôt sur le revenu, la TVA etc. Ces transferts réduisent les incitations à échanger et donc réduisent la taille du gâteau. Avec de telles taxes et transferts, le gâteau va être plus petit mais mieux réparti. La poursuite d'objectifs de justice au moyen des instruments de redistribution fiscal-sociaux habituels se fait donc au détriment d'une perte d'efficacité.

La taxation optimale dite de *second rang* poursuit comme objectif la recherche d'instruments fiscaux optimaux, lorsque les limites informationnelles du décideur sont complètement prises en ligne de compte. Par exemple dans le modèle originel de Mirrlees²⁸, la pondération des objectifs d'équité et d'efficacité est réalisée au moyen d'une fonction de bien-être social qui attribue une valeur sociale à chaque part de gâteau. Plus spécifiquement, la fonction de bien-être est de type utilitariste, les agents ont les mêmes préférences dans l'espace consommation-loisir, mais ils diffèrent par leur talent productif, qui est une information purement privée ignorée par l'État. En outre, ce dernier n'est supposé connaître que la distribution des talents productifs ainsi que la fonction d'utilité. Le seul instrument fiscal à la disposition de l'État prend la forme d'un impôt classique sur le revenu, car ni le talent productif ni les heures de travail effectives²⁹ ne sont observables. Ce modèle a donné lieu à des variantes innombrables et l'on trouvera dans Tuomala (1990), une synthèse utile. Cette littérature foisonnante n'est pas facile à résumer, tant les résultats généraux sont peu nombreux. Nous en restons à quelques idées générales qui peuvent intéresser le non-spécialiste.

1) Il y a peu de « lois » de taxation optimale, qui soient valables quels que soient les paramètres de l'économie. La plupart des résultats sont contingents aux hypothèses

²⁸ Mirrlees (1971).

²⁹ En tenant compte de « l'effort ».

formulées sur la forme de la distribution du paramètre d'hétérogénéité, aux hypothèses sur les effets de désincitation de l'introduction des taxes (élasticité de l'offre de travail par exemple) et enfin aux types de fonctions de bien-être social spécifiées (par exemple, utilitarisme au lieu du maximin). La dépendance des résultats aux hypothèses est évidemment dans l'ordre des choses mais, ce qui a surpris les analystes, c'est la grande sensibilité des résultats et de certaines propriétés qualitatives (par exemple, la progressivité de l'impôt). Dans de nombreux cas de figure, il est nécessaire de recourir à des simulations numériques pour obtenir des indications sur la solution optimale. C'est pourquoi de nombreux travaux de taxation optimale se situent maintenant dans un contexte national bien précis en terme d'effets désincitatifs, et de distribution de types d'agents^{30 31}. Leur intérêt ne s'en trouve pas diminué pour autant mais il devient plus contextuel.

2) La problématique de l'impôt négatif a été dès l'origine au cœur de la taxation optimale de second rang. Si l'existence d'un montant négatif d'impôt ne fait pas problème en soi, les modalités de son extinction sont plus controversées. Il faut bien comprendre en particulier que les « *contraintes informationnelles* » pèsent sur les résultats dans un sens qui n'est, en général, pas favorable à l'objectif égalitariste. D'une manière imagée, trop favoriser les peu productifs peut entraîner l'effet pervers que les très productifs trouvent intéressant de se faire passer pour eux, avec pour résultat une diminution de la taille du gâteau et une réduction du montant de l'impôt négatif. Cette dernière est provoquée par l'effet désincitatif bien connu mais aussi par l'accroissement du nombre de personnes qui trouvent intérêt à se faire passer pour nécessiteuses. Pour que les productifs ne se « déguisent » pas aux yeux de l'État en personnes peu productives, il leur faut céder une rente dite « *informationnelle* » qui va prendre ici la forme de taux marginaux d'imposition peu dissuasifs. Même dans un objectif rawlsien – la maximisation du revenu minimum – la formule optimale d'impôt négatif est de type *dégressive*, avec des taux marginaux d'imposition très élevés (au moins 70 %), qui ne sont pas loin de la faire ressembler à une allocation de type *différentielle*. Pour faire comprendre l'intuition de ce résultat, on peut s'inspirer d'une remarque de Piketty³². Imposer des taux marginaux élevés en entrée de barème dissuade certes les peu productifs de reprendre un emploi, mais... la perte en terme de taille de gâteau est faible, puisque les agents sont peu productifs ! Par ailleurs en termes de finances publiques, le gain de recettes de l'État est maximal puisque tous les contribuables supportent ces taux marginaux élevés. Ceci permet de diminuer les taux marginaux pour des revenus plus élevés et donc de ne pas dissuader les agents plus productifs de travailler, ce qui se révèle profitable pour le niveau du revenu minimum. En d'autres termes, « un taux marginal élevé fait du mal au niveau où il est imposé et du bien au-dessus (du point de vue des finances publiques). Il faut donc imposer des taux marginaux élevés dans les zones de revenu où les densités d'agents présents sont faibles comparées à la masse des revenus supérieurs³³ ». Est-ce à dire que la messe est dite et que l'impôt négatif optimal est très

³⁰ Voir en terme d'instruments ou d'objectifs : par exemple, le *workfare* semble accepté aux États-Unis par le corps social alors qu'il serait difficilement imaginable en France.

³¹ Voir par exemple Saez (2000).

³² Piketty, 1997, p. 161 et s.

³³ *Ibid.*, p. 164.

proche d'une forme *différentielle* ? Certes non, et lorsque l'on restreint les possibilités pour les plus productifs de se faire passer pour moins productifs, comme dans Diamond (1980), la conclusion peut devenir plus favorable à un impôt négatif *progressif* où les inactifs sont subventionnés lorsqu'ils reprennent un emploi. Le seul choix laissé aux individus est celui d'accepter ou de refuser une offre de travail sans pouvoir moduler les heures de travail ³⁴.

3) Les résultats évoqués ci-dessus concernent un cas où seul un motif d'égalité est pris en compte dans la fonction de bien-être social. L'introduction explicite d'un motif d'assurance dans l'objectif poursuivi par le planificateur social a fait également l'objet de recherches comme dans l'étude menée par Varian (1980). À la taxation optimale d'inspiration rawlsienne répondrait une taxation d'inspiration dworkinienne ³⁵. Dans le modèle standard, les différences de revenu entre individus sont supposées provenir de différences de capacité inobservées mais l'individu connaît exactement le niveau de revenu obtenu en fonction du nombre d'heures de travail et de l'effort fourni. Il est plus réaliste de considérer que cette relation, entre par exemple l'effort et le revenu, est entachée d'une certaine incertitude. Si les individus éprouvent de l'aversion au risque, l'État peut mutualiser ces risques en opérant une redistribution fiscale sous la forme de transferts sans risque. Les résultats qualitatifs ³⁶ sont différents du modèle précédent et les simulations indiquent que dans le modèle où les différences de revenu sont entièrement commandées par la chance, le taux marginal d'imposition est progressif et donc la formule optimale d'impôt négatif épouse une forme dégressive. La même conclusion semble s'imposer dans un modèle plus riche, où les individus ignorent encore leurs talents productifs, lorsqu'ils prennent leurs décisions d'offre de travail.

4) Motif d'assurance ou désir d'égalitarisme imprègnent donc tant la littérature philosophique que la littérature économique. La question de la prise en compte ou non du loisir des pauvres préoccupe également les économistes. Ainsi, il ne faudrait pas penser que la méthode de la taxation optimale la condamne par essence à ne mettre en musique que des objectifs *welfaristes*. Ainsi Kanbur, Keen et Tuomala (1994) explorent les implications d'une fonction objectif qui ne dépend que des revenus. Assez logiquement, subventionner le retour à l'activité devient optimal mais les simulations montrent que la plage de validité de taux marginaux d'imposition positifs est très limitée. Les investigations de Besley et Coates (1995) portent sur la recherche de mécanisme de garantie de revenu des pauvres à coût minimum pour la société. L'obligation de travaux d'utilité publique (*workfare*) fait maintenant partie de la panoplie des instruments envisagés et il est montré qu'il peut être optimal d'imposer ce type de programme à la fraction la plus pauvre de la population cible. Par contre l'autre fraction se voit proposer une formule d'impôt négatif sous une forme dégressive. L'impôt négatif est donc ici conditionnel. Ces auteurs envisagent également le cas où le but de la société est de garantir un niveau

³⁴ Pour une application à la France, voir par exemple, Hagneré, Picard, Trannoy et Van der Straeten (2001).

³⁵ Il n'y a pas de filiation intellectuelle, vu que dès 1974, Mirrlees incorpore un objectif d'assurance en taxation optimale.

³⁶ Tuomala chapitre IX.

d'utilité minimum qui dépend à la fois du loisir et du revenu. Dans ce cas de figure, le *workfare* n'est plus désirable socialement. Le fait de raisonner sur les revenus ou les utilités change donc les perspectives. Cet exemple indique qu'il faut être prudent lorsqu'on laisse tomber explicitement le principe paretien³⁷ qui veut que *in fine* les individus soient seuls juges de leur situation. Cette réserve ne vaut pas pour les travaux de Fleurbaey et Maniquet (1999) qui retiennent des fonctions de bien-être social qui mobilisent uniquement de l'information ordinale et non comparable sur les préférences individuelles. Cela écarte l'utilitarisme comme le maximin des utilités comme fonctions de bien-être admissibles. Celles-ci doivent satisfaire des principes de compensation et de responsabilité. L'idée de base est que les agents sont responsables de leur préférence et donc des choix effectués par exemple en terme d'effort ou d'heures de travail. Par contre, il est souhaitable de compenser les individus pour des différences de talent productif pour lesquels ils ne sont pas jugés responsables. Ici, l'État est encore plus « aveugle » que dans le cas envisagé par Mirrlees, puisqu'il ignore tant les talents productifs que les préférences des agents. Chercher à maximiser le revenu minimum s'obtient facilement dans ce contexte, et fait rarissime en taxation optimale, une exemption fiscale sur les bas revenus apparaît souhaitable, tandis que les taux marginaux d'imposition doivent être croissants. Si l'on décode les implications de ces prescriptions pour la formule d'impôt négatif, une allocation *uniforme* émerge comme solution optimale.

Au total, la littérature sur la taxation optimale permet de justifier l'emploi de chacune des formes que peut prendre un impôt négatif. En forçant le trait, il est permis de conclure qu'une inspiration du type compensation-responsabilité conduit à une allocation *uniforme*, une inspiration assurantielle de type dworkinienne à une allocation *dégressive*, une inspiration rawlsienne plutôt à une allocation qui se rapproche d'une allocation *différentielle* avec des taux marginaux confiscatoires, enfin la non prise en compte du loisir ou l'accent mis sur l'effet incitatif à la participation au marché du travail peut conduire à un impôt négatif du type *progressif* (du type E.I.T.C). Est-ce décourageant ? Peut-être pas, mais ces résultats invitent en tout cas à refuser toute simplification abusive d'un problème qui se révèle à l'analyse compliqué.

Dans un dernier commentaire conclusif, nous voudrions évoquer l'argumentation employée par Milton Friedman³⁸ en faveur de l'adoption de l'impôt négatif, qui ne recoupe pas, par bonheur, celles qui ont été mentionnées plus haut. Il prend parti pour une définition relative de la pauvreté et il constate que « even in capitalist countries of the West, there are clearly many people living under conditions that the rest of us label as poverty ». Il regrette que la charité, si présente au temps de l'âge d'or du capitalisme, ait diminué et il constate que l'extension du domaine de l'État a entraîné un effet d'éviction de la charité privée. Il souligne que la pauvreté est un mal public, et que la plupart d'entre nous éprouvons une satisfaction à la voir régresser³⁹. Chez cet auteur, les préférences des agents comportent donc une dimension altruiste, alors qu'en taxation optimale ou dans les constructions philosophiques du type contrat social, cet élément est

³⁷ Ce qui est le cas si on ne prend en compte que les revenus.

³⁸ Chapitre XII, p. 190-191.

³⁹ Cette idée fait écho du sentiment de malaise que l'on peut éprouver face à des phénomènes de mendicité.

généralement absent de la réflexion. Le raisonnement se poursuit par la remarque suivant laquelle la charité, comme tout mécanisme de souscription à un bien public, fournit une quantité sous-optimale de « réduction de pauvreté » en raison du phénomène bien connu du *passager clandestin*. L'action de l'État est donc justifiée dans ce domaine par suite de la défaillance de l'initiative privée et il est donc légitime que l'État garantisse un plancher en terme de niveau de vie. Friedman ne se prononce pas sur le montant de ce plancher, supputant que c'est aux contribuables de définir le niveau du fardeau fiscal qu'ils sont prêts à accepter. En ce qui concerne les modalités, il se prononce contre les mécanismes catégoriels, du type salaire minimum ou soutien aux prix agricoles, qui créent des distorsions allocatives et il fait valoir les avantages d'un impôt négatif inconditionnel.

Il est quand même piquant, lorsqu'on accepte de raisonner sans *a priori* pour se pencher sur les analyses des uns et des autres, de constater que deux théories philosophiques qui prônent comme objectif une certaine égalité puissent éprouver de la difficulté à étayer l'idée d'un impôt négatif, alors que l'un des hérauts tant honni du libéralisme y parvient en reprenant une des antennes des partisans de l'intervention de l'État dans la vie économique, la faillite de l'initiative privée et du marché dans la fourniture de biens publics ou de biens privés présentant des effets externes !

Références

- Belorgey J.-M., « Minimas sociaux, revenus d'activité, précarité », *Rapport du Commissariat général du Plan*, Paris, 2000, La Documentation Française.
- Besley T., Coate S., « The design of Income maintenance programmes », *Review of Economic Studies*, 62, 1995, p. 187-221.
- Bourguignon F., et Chiappori P. A., « Fiscalité et Redistribution », *Revue française d'économie*, Vol XIII, 1998, p. 3-64.
- Cohen G. A., « Incentives, Inequality, and Community » dans F. Lucash, ed., *Justice and Inequality Here and Now*. Ithaca : Cornell University Press 1992.
- Diamond P., « Income taxation with fixed hours of work », *Journal of Public Economics*, 13, 1980, p. 101-110.
- Dworkin R., « What is equality ? Part 2 : Equality of Resources », *Philosophy and Public Affairs*, 10, 1981, p. 283-245.
- Eeckhoudt L. et Gollier C., *Les Risques Financiers*, Paris, Edisciences, 1992.
- Fleurbaey M., *Théories économiques de la Justice*, Paris, Economica, 1996.
- Fleurbaey M., Hagneré C., Martinez M. et Trannoy A., « Les minimas sociaux français : entre compensation et responsabilité », *Économie et Prévision* 1999, n° 138-139, p. 1-23.
- Fleurbaey M. et Maniquet F., « Ordinal Income Taxation : An Ordinal Approach », Document de travail THEMA, n° 99-43.
- Friedman M., *Capitalism and Freedom*, Chicago, The University of Chicago Press, 1962.
- Hagneré C., Picard N., Trannoy A. et Van der Straeten K., « La Prime pour l'Emploi est-elle optimale ? », Mimeo Thema 2001, présentée au Congrès de l'AFSE 2001.
- Kanbur R., Keen M., Tuomala M., « Optimal non-linear income taxation for the alleviation of income poverty » *European Economic Review*, 38, 1994, p. 1613-1632.
- Mirrlees J., « An Exploration in the theory of optimal income taxation » *Review of Economic Studies*, 38, 1971, p. 175-208.

- Mirrlees J., « Notes on welfare economics, information and uncertainty », dans M. Balch, D. Mc Fadden, S. Wu (eds), *Essay on Economic Behaviour under Uncertainty*, Amsterdam, 1974, North Holland.
- Mirrlees J., « The Theory of Optimal Taxation » dans K. J. Arrow et M. D. Intriligator (eds), *Handbook of Mathematical Economics*, Amsterdam, Elsevier 1986.
- Moyes P. et Trannoy A., « Le quotient familial : une structure cohérente avec le critère de Lorenz », *Economie et Prévision* 1999, n° 138-139, p. 111-124.
- Piketty T., « La redistribution fiscale face au chômage » *Revue française d'économie*, Vol XII, 1, 1997.
- Rawls J., *Théorie de la Justice*, traduit de l'anglais par Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987.
- Rawls J., « Social Unity and Primary Goods » dans A. Sen et B. Williams (eds) *Utilitarianism and Beyond*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 159-186.
- Rawls J., « The priority of Right and Ideas of the Good », *Philosophy and Public Affairs*, 17, 1988, p. 251-276.
- Roemer J., *Theories of Distributive Justice*, Cambridge Mass, Harvard University Press, 1996.
- Saez E., « Optimal Income Transfers Programs : intensive versus extensive labor supply responses », *NBER Working Paper series* n 7708, 2000.
- Tuomala M., *Optimal Income Tax and Redistribution*, Oxford, Oxford University Press, 1990.
- Varian H., « Redistributive taxation as social insurance », *Journal of Public Economics*, 14, 1980, p. 49-68.
- Van Parijs P., *Real Freedom for All*, Oxford, Clarendon Press, 1995.
- Van Parijs P., « Peut-on justifier une allocation universelle ? Une relecture de quelques théories de la Justice économique », *Futuribles*, n° 144, 1990.